

Traité
entre la République fédérale d'Allemagne
et la République fédérale du Cameroun
relatif à
l'encouragement des investissements de capitaux

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE

et

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU CAMEROUN

DÉSIREUSES d'approfondir la coopération économique entre les deux États,

SOUÇIEUSES de créer des conditions favorables à l'investissement de capitaux par des ressortissants et des sociétés de l'un des deux États sur le territoire de l'autre État et

RECONNAISSANT qu'un encouragement et une protection contractuelle de ces investissements sont susceptibles de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité des deux nations —

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT:

Article 1

Chaque Partie Contractante encouragera dans la mesure du possible l'investissement de capitaux dans son territoire par des ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante, admettra ces investissements conformément à sa législation et considérera avec bienveillance la question de la délivrance des autorisations nécessaires. Elle traitera ces investissements, dans chaque cas, de façon juste et équitable.

Article 2

Aucune Partie Contractante ne soumettra, sur son territoire, les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne les investissements dont ils sont

propriétaires ou qui sont soumis à leur contrôle, l'activité professionnelle et économique qu'ils exercent en connexion avec ces investissements ainsi que l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces investissements, à des conditions moins favorables que celles auxquelles sont soumis ses propres ressortissants et sociétés ou les ressortissants et sociétés d'États tiers.

Article 3

(1) Les investissements de ressortissants et de sociétés d'une Partie Contractante jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'une protection et d'une sécurité intégrales.

(2) Les ressortissants et sociétés d'une Partie Contractante ne pourront être expropriés de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante que pour des raisons d'utilité publique et contre indemnisation. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement exproprié, être fixée et versée sans délai injustifié. Elle devra être effectivement réalisable et librement transférable. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnité devront pouvoir être vérifiés par une procédure judiciaire ordinaire.

(3) Les ressortissants et sociétés d'une Partie Contractante, dont les investissements auraient subi des dommages par l'effet d'un conflit armé, d'une révolution ou d'une émeute dans le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé à ses propres

ressortissants et sociétés. En ce qui concerne le transfert de tels paiements, les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à accorder aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé dans des cas analogues, aux ressortissants et sociétés d'un État tiers.

(4) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus sont également applicables au produit des investissements.

Article 4

Chaque Partie Contractante garantit aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie Contractante le transfert du capital investi et du produit de ce capital et, en cas de liquidation, du produit de la liquidation.

Article 5

Si une Partie Contractante a donné à l'un de ses ressortissants ou à l'une de ses sociétés des garanties relatives aux matières réglées par le présent Traité et effectué des versements en vertu d'une de ces garanties, l'autre Partie Contractante, sans préjudice des droits de la première découlant de l'article 10, reconnaît la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ce ressortissant ou de cette société à cette première Partie Contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous ces droits et revendications. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la première Partie Contractante en vertu de la transmission des droits, les dispositions de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4 et de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

Article 6

(1) Pour autant que les ressortissants ou les sociétés ayant effectué des investissements n'auraient pas conclu avec des tiers d'arrangement contraire approuvé par les autorités compétentes de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle se trouve l'investissement, les transferts au titre de l'article 3, paragraphes 2, 3 et 4, de l'article 4 ou de l'article 5 seront effectués sans délai et au cours de change valable à la date du transfert pour les opérations courantes.

(2) Le cours applicable aux opérations courantes est basé sur le pair (par value) convenu avec le Fonds Monétaire International et ne doit pas dépasser la marge d'oscillation admise aux termes de l'article IV section 3 de l'Accord relatif au Fonds Monétaire International, de part et d'autre de la parité (parity).

(3) Si, pour l'une des Parties Contractantes, il n'existe pas, à la date du transfert, de cours de change au sens du paragraphe 2, sera applicable le cours officiel fixé par cette Partie Contractante pour sa monnaie nationale par rapport au dollar U.S. ou à une autre monnaie librement convertible ou à l'or. Si un tel cours n'est pas fixé non plus, les autorités compétentes de la Partie Contractante du lieu de l'investissement admettront un cours de change juste et équitable.

Article 7

S'il résulte des dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ou des obligations internationales entre les Parties Contractantes, existant actuellement ou qui seront fondées à l'avenir en dehors du présent Traité, une réglementation qui accorde aux investissements de ressortissants et de sociétés de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans le présent Traité, ce dernier n'affectera pas la réglementation en question. Chaque Partie Contractante se conformera à tous autres engagements relatifs aux investissements de ressortissants ou de sociétés de l'autre Partie Contractante auxquels elle aura souscrit.

Article 8

(1) Le terme « investissements » comprend toutes les catégories de biens, notamment, mais non exclusivement:

- a) la propriété de biens meubles et immeubles et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, droits de gage, usufruit etc.;
- b) les droits de participation à des sociétés et autres sortes de participations;

- c) les créances pécuniaires ou celles relatives à des prestations présentant une valeur économique;
- d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle, procédés techniques, noms commerciaux et fonds de commerce (goodwill);
- e) les concessions d'entreprise en vertu du droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation des richesses du sol qui donnent à leur détenteur un statut légal d'une certaine durée.

Les modifications de la forme sous laquelle des biens sont investis n'affecteront pas leur qualité d'investissement.

(2) On entend par « produits » les sommes versées à titre de bénéfice ou d'intérêt sur des investissements.

(3) On entend par « ressortissants »:

- a) au regard de la République fédérale d'Allemagne:
les Allemands au sens de la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne;
- b) au regard de la République fédérale du Cameroun:
les personnes jouissant de la qualité de Camerounais conformément aux dispositions législatives et réglementaires sur la nationalité camerounaise.

(4) On entend par « sociétés » d'une Partie Contractante aux termes du présent Traité:

- a) au regard de la République fédérale d'Allemagne:
toute personne morale ainsi que toute société de commerce et autre société ou association, avec ou sans personnalité juridique, ayant son siège sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et constituée légalement en conformité avec sa législation, indépendamment

de la question de savoir si la responsabilité de ses associés, participants ou membres est limitée ou illimitée et si son activité a un but lucratif ou non;

- b) au regard de la République fédérale du Cameroun:
toute personne morale constituée selon la législation de la République fédérale du Cameroun en la matière.

Article 9

Sont également soumis aux dispositions du présent Traité les investissements que des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties Contractantes ont, conformément à la législation de l'autre Partie Contractante, effectués sur le territoire de cette dernière depuis le 1^{er} janvier 1960.

Article 10

(1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent, si possible, être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes.

(3) Le tribunal d'arbitrage sera constitué ad hoc; chaque Partie Contractante nommera un membre et les deux membres se mettront d'accord pour choisir comme président le ressortissant d'un État tiers qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties Contractantes. Les membres seront nommés dans un délai de deux mois, le président dans un délai de trois mois après que l'une des Parties Contractantes aura fait savoir à l'autre qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

(4) Si les délais prévus au paragraphe 3 ne sont pas observés et à défaut d'un autre arrangement, chaque Partie Contractante pourra prier le Président de la Cour Internationale

de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président serait ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes, ou s'il était empêché pour une autre raison, il incomberait au Vice-Président de procéder aux nominations. Si le Vice-Président était, lui aussi, ressortissant de l'une des deux Parties Contractantes ou s'il était également empêché, c'est au membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes qu'il appartiendrait de procéder aux nominations.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont obligatoires. Chaque Partie Contractante prendra à sa charge les frais occasionnés par l'activité de l'arbitre qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa défense dans la procédure devant le tribunal d'arbitrage; les frais du président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut fixer un autre règlement concernant les dépens. Pour le reste, le tribunal d'arbitrage règle lui-même sa procédure.

Article 11

Les dispositions du présent Traité resteront en vigueur même en cas de conflits qui naîtraient entre les Parties Contractantes, sans préjudice du droit de prendre des mesures provisoires admissibles en vertu des règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard au moment de la cessation effective du conflit, que les relations diplomatiques aient été rétablies ou non.

Article 12

A l'exception des dispositions du paragraphe 7 du Protocole relatives à la navigation aérienne, le présent Traité s'appliquera également au Land de Berlin sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 13

(1) Le présent Traité sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu aussi tôt que possible à Yaoundé.

(2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans et sera prorogé pour une durée indéterminée à moins d'être dénoncé par écrit par l'une des deux Parties Contractantes un an avant son expiration. A l'expiration de la période de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, mais il restera encore en vigueur pendant un an après sa dénonciation.

(3) Pour les investissements effectués depuis le 1^{er} janvier 1960, les articles 1 à 12 resteront encore applicables pendant vingt ans à partir de la date d'expiration du présent Traité.

FAIT à Bonn le 29 juin 1962 en six exemplaires, dont deux en langue française, deux en langue allemande et deux en langue anglaise, les textes français et allemand faisant également foi.

Pour la
République fédérale d'Allemagne:
Carstens

Pour la
République fédérale du Cameroun:
Victor Kanga

Protocole

LORS DE LA SIGNATURE DU TRAITE relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, conclu entre la République fédérale du Cameroun et la République fédérale d'Allemagne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus, en outre, des arrangements suivants qui seront considérés comme formant partie intégrante du Traité:

(1) Les Parties contractantes déclarent leur intention, afin d'approfondir leurs relations économiques, d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un Traité d'Établissement qui règlera les questions suivantes:

Entrée et sortie, séjour temporaire et permanent, protection contre l'expulsion, admission à des activités économiques et professionnelles et exercice de ces activités, fondation d'entreprises sans limitation de capital et participation à ces entreprises, autorisations de travail pour personnel dirigeant et personnel technique, protection et sécurité de la personne et de la propriété, libre accès aux tribunaux, liberté de conclure des contrats, acquisition de fonds immobiliers et autres biens, admission à la fonction d'arbitre.

(2) Ad article 1^{er}

Chaque Partie contractante pourra, en conformité avec ses dispositions légales et réglementaires, décider dans le cadre de l'article 1^{er} si elle accordera une autorisation nécessaire. Si l'autorisation est accordée, l'investissement de capital jouira de l'entière protection du présent Traité.

(3) Ad article 2

- a) Chaque Partie contractante pourra dans l'intérêt de son économie nationale, lors de l'admission d'un investissement effectué par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante, convenir avec ceux-ci, dans l'acte d'admission, de conditions spéciales concernant:

- a) l'administration de l'investissement
- b) l'activité économique
- c) le réinvestissement du produit de l'investissement
- d) la formation professionnelle et l'emploi de ses propres ressortissants.

Dans la mesure où des conditions de ce genre sont convenues, les dispositions de l'article 2 du présent Traité ne seront pas applicables.

- b) Seront notamment considérées comme « conditions moins favorables » au sens de l'article 2: toute restriction touchant à l'acquisition de matières premières et de matières auxiliaires, de force motrice et de combustibles ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente de produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant des effets analogues. Les mesures prises pour des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publiques ou de moralité ne sont pas considérées comme des « conditions moins favorables » au sens de l'article 2.
- c) L'article 2 ne s'applique pas à l'entrée, au séjour et à l'emploi en tant que salarié.

(4) Ad article 3

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, sont également applicables au passage d'un investissement de capital en propriété publique, à sa mise sous contrôle public ou aux interventions analogues des autorités publiques. On entend par « expropriation » le retrait ou la limitation par mesure souveraine et d'une envergure équivalente à une expropriation, de

tout bien ou droit qui, seul ou conjointement avec d'autres biens ou droits, constitue un investissement de capital.

(5) Ad article 4

Est également considérée comme « liquidation » au sens de l'article 4 toute aliénation effectuée en vue d'un renoncement total ou partiel à l'investissement.

(6) Ad article 6

Est considéré comme effectué « sans délai » au sens de l'article 6, paragraphe 1 ci-dessus, tout transfert qui a lieu dans le délai normalement nécessaire à l'observation des formalités de transfert. Le délai commencera à courir à la date de l'introduction d'une requête y relative et ne devra en aucun cas dépasser deux mois.

(7) Chaque Partie contractante s'abstiendra de prendre des mesures contraires aux principes de la libre concurrence et susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation de la navigation maritime de l'autre Partie contractante au transport des biens destinés aux investissements de capitaux au sens du présent Traité. Cette disposition s'applique également aux biens acquis dans le territoire d'une Partie contractante ou d'un État tiers moyennant des fonds d'une entreprise dans laquelle des capitaux ont été investis au sens du présent Traité.

Chaque Partie contractante s'abstiendra de prendre toute mesure contraire aux principes de la libre concurrence et susceptibles d'éliminer ou d'entraver la participation des aéronefs de l'autre Partie contractante au transport de personnes, de bagages ou de marchandises, si le transport est effectué en connexion avec des investissements au sens du présent Traité. Cette disposition s'applique également si le transport est effectué dans le territoire d'une Partie contractante ou entre celui-ci et un État tiers pour le compte d'une entreprise dans laquelle des capitaux ont été investis au sens du présent Traité.

Le montant du revenu des transports sera transférable conformément à l'article 6 du présent Traité.

(8) Sans préjudice d'autres procédés de détermination de la nationalité, est considérée notamment comme ressortissant d'une Partie contractante toute personne qui possède un passeport national délivré par les autorités compétentes de la Partie contractante en question.

FAIT à Bonn le 29 juin 1962 en six exemplaires, dont deux en langue française, deux en langue allemande et deux en langue anglaise. Les textes français et allemand faisant également foi.

Pour la
République fédérale de l'Allemagne:
Carstens

Pour la
République fédérale du Cameroun:
Victor Kanga

Le Président
de la Délégation Camerounaise

Bonn, le 29 juin 1962

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Me référant au Traité signé ce jour entre la République fédérale du Cameroun et la République fédérale d'Allemagne et relatif à l'encouragement des investissements de capitaux, j'ai l'honneur de confirmer qu'au cours de nos négociations, un accord supplémentaire a été réalisé sur le point suivant:

« Entendant faciliter les opérations et encourager le développement des investissements de capitaux effectués par des ressortissants ou des sociétés allemands au Cameroun, le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, avant même l'entrée en vigueur d'un Traité d'Etablissement dont la négociation est envisagée, accordera aux ressortissants allemands qui, en connexion avec des investissements de capitaux effectués par lesdits ressortissants ou sociétés désireraient entrer, séjourner et exercer une activité de salarié dans la République fédérale du Cameroun, les autorisations nécessaires, à moins que des raisons d'ordre, de sécurité, de santé publics ou de moralité s'y opposent. »

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer cet accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma plus haute considération.

Victor Kanga

Son Excellence
Le Secrétaire d'Etat
du Ministère des Affaires Etrangères
de la République fédérale d'Allemagne
M. le Professeur Dr. Karl Carstens
Bonn